



prospective

Plastiques compostables et biosourcés : Panorama des réglementations

Les éléments de la présente note sont indicatifs et peuvent faire l'objet d'évolutions futures : ils reflètent l'interprétation de textes parfois au stade de projet, dont la mise en œuvre ou l'issue sont conditionnées à de futurs développements au niveau européen (*consultation et publication d'actes d'exécution/guidelines de la Commission Européenne*) et au niveau national (*projet de loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire*).

I - Réglementations et législations nationales

La mention du plastique compostable en compostage domestique et/ou du plastique biosourcé est encore relativement rare dans la législation nationale relative aux emballages ménagers et plus largement à certains produits plastiques à usage unique.

Plusieurs observations :

- La nature compostable en compostage domestique et la teneur en matière biosourcée sont utilisées comme **une condition cumulative d'exemption** à des mesures d'interdiction de produits plastique ;
- Seule la référence à un plastique **compostable en compostage domestique** est présente. A contrario, aucune mention du compostage industriel.
- La détermination d'une **teneur minimum en plastique biosourcé peut être prévue par voie réglementaire**

▪ **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)**

1. **Les produits plastiques à usage unique**

La LTECV a introduit des mesures d'interdiction relative au produits plastiques à usage unique, aujourd'hui codifiées à l'article L541-10-5 du code de l'environnement :

- A compter du 1er janvier 2017 : les sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse ;
- Au plus tard le 1er janvier 2020 : interdiction de la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique.

Le texte prévoit cependant une catégorie d'exemption : les produits **compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées**.

2. Les plastiques oxo-fragmentables

La LTECV prévoit également l'interdiction des sacs ou emballages fabriqués pour tout ou partie à partir de plastique oxo-fragmentable.

Dans sa rédaction, la LTECV définit un plastique oxo-fragmentable comme « dégradable mais **non assimilable par les micro-organismes et non compostable conformément aux normes en vigueur applicables pour la valorisation organique des plastiques** ».

3. Les emballages plastiques pour l'envoi de la presse et de la publicité adressée ou non adressée

Autre forme rédactionnelle, l'article 75 de la LTECV interdit au 1er janvier 2017, l'utilisation d'emballages plastique **non biodégradables et non compostables en compostage domestique** pour l'envoi de la presse et de la publicité adressée ou non adressée est interdite.

► Décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique

Le décret du 30 août 2016 définit les conditions d'application des mesures d'interdiction de plastique à usage unique prévues par code de l'environnement et telles qu'issues de la LTECV. Dans ce cadre, les termes de l'exemption sont précisés :

- **Gobelets, verres et assiettes compostables en compostage domestique** : les gobelets, verres et assiettes qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique¹, ainsi que les gobelets, verres et assiettes légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'UE ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;
- **Matière biosourcée** : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;
- **Teneur biosourcée** : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

Cette teneur biosourcée minimale se retrouve à l'article. D. 543-296 du code de l'environnement : **50 % à partir du 1er janvier 2020 et de 60 % à partir du 1er janvier 2025.**

▪ **Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM)**

La loi EGALIM prévoit l'élargissement du périmètre des mesures d'interdiction de l'article L 541-10-5 du code de l'environnement aux pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique.

Pour ce nouveau périmètre, l'exception cumulative demeure avec une rédaction identique : « **sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées** ».

¹ Plastiques - Spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique
NF T51-800

► **Projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique notifié le 19 juillet à la Commission européenne**

Le projet de de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique précise les **conditions d'application des dispositions prévues par la loi EGALIM**. Ce projet de décret s'inscrit également dans une logique de **transposition de la Directive SUP**.

Les définitions des termes « produits compostables en compostage domestique », « matière biosourcée » et « teneur biosourcée » sont identiques aux définitions prévues par le décret du 30 août 2016 (voir supra).








Le projet prévoit pour certains des produits visés par les mesures d'interdiction une exception pour les produits en plastique compostables en compostage domestique et composés pour tout ou partie de biosourcé.

La teneur minimale biosourcée prévue demeure identique : **50 % à partir du 1er janvier 2020 et de 60 % à partir du 1er janvier 2025.**

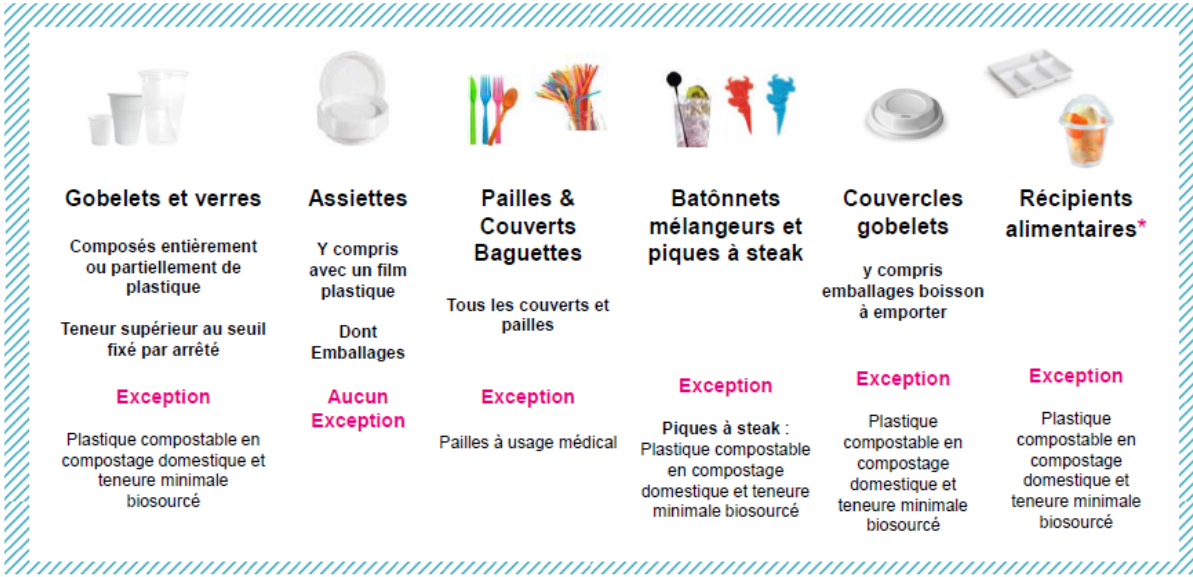
La durée de l'exemption est également précisée :








- **Jusqu'au 3 juillet 2021** pour les assiettes, pailles, couverts et bâtonnets mélangeurs pour boissons (application de la Directive SUP)
- **Sans échéance** pour gobelets, verres, piques à steak, couvercles à verre, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes (hors périmètre d'interdiction de la Directive SUP).

Le projet de décret : interdictions au 1^{er} janvier 2020

						
	Gobelets et verres non emballages	Couverts Baguettes	Assiettes non emballages	Pailles	Batonnets mélangeurs et piques à steak	Couvercles gobelets non-emballages
	Exception	Exception	Exception	Exception	Exception	Exception
	Plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé	- Etablissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime - Compostage domestique et teneur minimale biosourcé	Plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé	- Usage médical - Plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé	plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé	plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé

Le projet de décret : interdictions au 3 juillet 2021



						
	Gobelets et verres	Assiettes	Pailles & Couverts Baguettes	Batonnets mélangeurs et piques à steak	Couvercles gobelets	Récipients alimentaires*
	Composés entièrement ou partiellement de plastique	Y compris avec un film plastique	Tous les couverts et pailles		y compris emballages boisson à emporter	
	Teneur supérieure au seuil fixé par arrêté	Dont Emballages				
	Exception	Aucun Exception	Exception	Exception	Exception	Exception
	Plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé		Pailles à usage médical	Piques à steak : Plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé	Plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé	Plastique compostable en compostage domestique et teneur minimale biosourcé

© Direction des relations institutionnelles | 11/09/2019 | Webinar réglementaire | Diffusion restreinte

* Voir définition récipients alimentaires Slide 4

Calendrier prévisionnel :

- Consultation nationale terminée
 - Fin de la consultation Européenne le 26 octobre (possibilité en cas d'avis circonstancié de prolonger de trois mois supplémentaires)
- ➔ La publication du décret est donc conditionnée par les consultations et évolutions législatives potentielles. Période probable en entre novembre et début 2020.

II – Réglementation Européenne

▪ Paquet Economie circulaire : directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

Dans le cadre de la mise en œuvre de la collecte séparée des biodéchets en 2023, les États membres peuvent autoriser la collecte conjointe des biodéchets et des déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou à toute norme nationale équivalente, applicables aux emballages valorisables par compostage.

La Directive précise notamment que « les produits biologiques recyclables et les produits biodégradables compostables pourraient dès lors offrir la possibilité de stimuler la recherche et l'innovation et de remplacer les matières premières issues de combustibles fossiles par des ressources renouvelables ».

▪ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Les plastiques d'origine biologique et biodégradables sont inclus dans la définition des plastiques retenue par la Directive dite « SUP » :

Définition de plastique : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006², auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés.

Définition d'un plastique biodégradable : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂) en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie.

Définition d'un plastique oxodégradable³ : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique.

Pour rappel, **deux familles d'obligations intéressent notre sujet** :

- **Les interdictions de mise sur le marché**
Les obligations de réduction de la consommation

Directive SUP : interdiction de mise sur le marché				Directive SUP : obligation de réduction de la consommation			
							
Coton-tiges	Couverts	Assiettes	Pailles	Récipients pour aliments	Couvercles gobelets	Gobelets et verres	
				<ul style="list-style-type: none"> - Consommation immédiate sur place ou à emporter - Généralement consommés dans le récipient - Prêts à être consommés sans autre préparation (cuire, bouillir ou réchauffer) 			
Agitateurs de boisson	Tiges de ballon	Plastiques oxodégradables	Polystyrène expansé: contenants boisson et alimentaire ou gobelets	Exception : sachets et « wrappers »			

La mise en œuvre par les Etats-membres de ces obligations se fonde sur l'existence d'alternative durable, réemployable ou ne contenant pas de plastique.

Les plastiques compostables et biosourcés rentrant dans la définition des plastiques **ne sont pas identifiés par le texte comme une alternative durable**.

² Polymère : une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :

a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;

b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par "unité monomère", la forme réactive d'une substance monomère dans un polymère

³ Il est intéressant de noter que les plastiques oxodégradables sont interdits par la Directive en raison de sa mauvaise dégradabilité, sa contribution à la pollution de l'environnement par les microplastiques et sa non-compostabilité.

REMARQUES

- Cette interprétation conduit à s'interroger sur le projet de décret EGalim :

Les produits plastiques à usage unique visés à l'article 4 de la directive par une obligation de réduction de la consommation (gobelets, verres, couvercles et récipients alimentaires) bénéficient dans le projet de décret d'une exemption pour les produits en plastique compostable et biosourcé.

Ainsi, l'exemption prévue par le décret ne répond pas à l'obligation de l'article 4 de garantir que les produits en plastique à usage unique soient substitués par des **alternatives qui soient réutilisables ou qui ne contiennent pas de plastique**.

- L'exemption favorise **l'émergence de deux typologies d'emballages dans le bac jaune** : les emballages plastiques compostables et biosourcés non recyclables et les emballages plastiques recyclables.

- **Les emballages plastiques compostables et biosourcés ne permettent l'intégration de matière recyclés** (en contradiction avec l'objectif de la Directive SUP).

▪ **Réglementation de la Commission Européenne sur les « essential requirements » pour les emballages et déchets d'emballages**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Paquet Economie circulaire, la Commission Européenne publie des guidelines et actes d'exécution sur les « critères essentiels » des emballages mis sur le marché.

Ces travaux incluent la définition, les caractéristiques techniques et l'information relatives aux emballages compostables.

Calendrier de publication : fin 2019